



Direction des moyens généraux
Service commun de la commande publique

MODIFICATION N° 1

MARCHE N° 2024-060

en application du chapitre IV du Code de la commande publique

« ASSURANCES DES VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON »

A- IDENTIFIANT

Communauté de communes Estuaire et Sillon

2 Bd de la Loire - 44260 SAVENAY

Représentée par : Monsieur Rémy NICOLEAU

Titulaire du marché

Nom : **ALLIANZ ROUTE** (agent général Pierre-Antoine de BUTLER)

Adresse : 19 route d'Albi à MARSSAC SUR TARN (81150)

SIRET : 979 999 075 00018

Porteur de risques : **ALLIANZ IARD FRANCE** (compagnie d'assurances)

CS 30051, 1 CRS MICHELET, 92800 PUTEAUX

SIRET : 542 110 291 94757

Objet du marché

Assurances des véhicules à moteur et risques annexes de la Communauté de communes Estuaire et Sillon

Montant initial du marché :

prime annuelle pour l'ensemble de la flotte automobile 50 925,40 € TTC

Modification de ce montant

- Montant des prestations supplémentaires et modificatives

à exécuter dans le cadre de la modification n° 1 + 1 253,91 € TTC

- Soit un montant total de prime annuelle de 52 179,31 € TTC, auquel vient s'ajouter l'assurance auto-collaborateur de 3 570,86 € TTC

Soit un différentiel de + 1 253,91 € HT représentant 2,46 % de plus-value par rapport au montant du marché initial.

B- OBJET DE LA MODIFICATION N° 1

N° devis	Objet / explication	Montant TTC
	-Ajout d'un contrat d'assurance pour un chariot élévateur (manitou chantier/manutention), à compter du 1 ^{er} mars 2025	+ 1 811,49 €
	-Suppression d'un véhicule vendu le 16/12/2024, immatriculé AF 771 JK Citroën Jumper	- 672,52 €
	-Ajout assurance au titre du fonds contre les actes de terrorisme (assurance obligatoire pour l'ensemble de la flotte manquante non indiquée initialement dans les offres de prix : voir liste jointe) : 6,50 € ttc par contrat	+ 114,94 €
	TOTAL PLUS VALUE	+ 1 253,91 € TTC

C- AUTRES CLAUSES

Les autres clauses du marché initial et modification (s) antérieures (s) restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent document valant modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Aucune indemnité compensatrice ne pourra être accordée par suite des dispositions contenues dans le présent document.

Le présent avenant n°1 prendra effet à sa date de notification.

Fait à, le

Fait à Savenay, le

Le Titulaire,

Le pouvoir adjudicateur,